

N° 7694⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :
 - 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments;
 - 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
 - 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
 - 4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;
- 2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA
PROTECTION DES DONNEES****DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION
NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(19.11.2020)

Madame la Ministre,

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale » ou « la CNPD ») entend par la présente faire suite à votre demande d'avis sous rubrique.

Conformément à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre (c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Après analyse des amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7694 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, la CNPD constate que l'amendement 7 vise à insérer à l'article 10, paragraphe 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 après les termes

« employés » et « fonctionnaires » la partie de phrase suivante : « *ou les salariés mis à disposition du ministère de la santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail.* » D'après le commentaire des amendements, ledit amendement vise à « *insérer parmi les personnes pouvant accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées outre les fonctionnaires et employés désignés par le directeur de la santé les salariés qui sont mis à la disposition du ministère de la santé en application des dispositions du code du travail relatives au prêt de main d'oeuvre, à savoir l'article L.132-1 du Code du travail.* »

Déjà dans son avis n° 23/2020 du 27 octobre 2020 relatif aux amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7683 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, la CNPD avait recommandé aux auteurs du projet de loi en cause d'ajouter précisément à l'article 10 paragraphe (3) du projet de loi n°7683 qu'à côté des médecins et professionnels de la santé, des fonctionnaires et des employés, les salariés mis à disposition du ministère de la santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail sont autorisés dans le cadre du traçage des contacts d'accéder aux données des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées contenues dans le système d'information mis en place à cet effet.

Le Collège de la CNPD constate avec satisfaction que les auteurs des amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7694 ont suivi ladite recommandation. Pour ce qui est des autres amendements, la CNPD n'a pas d'observations à formuler.

Les services de la CNPD restent toutefois à votre disposition pour toute question plus spécifique ayant trait à la protection des données à caractère personnel qui pourrait se poser dans le cadre de la mise en oeuvre de la législation en question.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

La Présidente,
Tine A. LARSEN